



N° 023/15

Commission de recours
de l'Université de Lausanne

ARRÊT

rendu par la

COMMISSION DE RECOURS
DE L'UNIVERSITE DE LAUSANNE

le 19 août 2015

X. c/ la décision du 13 mai 2015 de la Direction de l'Université
(refus d'immatriculation pour non reconnaissance d'un diplôme français)

Présidence : Maître Marc-Olivier Buffat

Membres : Paul Avanzi, Maya Frühauf-Hovius, Nicole Galland, Laurent Pfeiffer,
Julien Wicki

Greffier : Raphaël Marlétaz

Statuant à huis clos, la Commission retient :

EN FAIT :

- A. En 1989, la recourante a obtenu un baccalauréat de l'enseignement du second degré, série D : Mathématiques et sciences de la nature.
- B. La recourante a été immatriculée une première fois à la rentrée académique 1992/1993, elle a été exmatriculée à sa demande le 17 octobre 1994. Elle a obtenu un Master en arts appliqués délivré par l'Ecole Supérieure d'Arts Graphiques de Paris en 2000.
- C. Le 14 avril 2015, la recourante a demandé à être admise à l'Université de Lausanne (UNIL) en vue d'études au sein de la faculté des sciences sociales et politiques.
- D. Le 23 avril 2015, le Service des immatriculations et inscriptions de l'UNIL (SII) a demandé à la recourante de compléter son dossier ; ce que cette dernière a fait le jour même par retour de courriel.
- E. Le 13 mai 2015, le SII a rejeté sa demande au motif que le diplôme de la recourante n'était pas reconnu. Le baccalauréat de l'enseignement du second degré, série D : Mathématiques et sciences de la nature, que la recourante a obtenu, a été remplacé par le baccalauréat général série S. Le SII appliquant les conditions concernant le baccalauréat général série S, ne peut pas considérer équivalent le diplôme de la recourante, cette dernière n'ayant obtenu qu'une moyenne de 10,5/20 là où les Directives de la Direction exigent une moyenne de 12/20.
- F. Le 21 mai 2015, la recourante a déposé un recours à l'encontre de la décision du SII du 13 mai 2015. Elle conclut à son immatriculation estimant que l'Ecole Supérieure des Arts Graphiques ainsi que son diplôme doivent être reconnus par l'UNIL.
- G. L'avance de frais de CHF 300.- réclamée le 26 mai 2015 a été versée le 28 mai 2015.
- H. Le 15 juin 2015, la Direction s'est déterminée. Elle a conclu au rejet du recours.

- I. La Commission de recours a statué à huis clos le 19 août 2015.
- J. L'argumentation des parties sera reprise ci-après dans la mesure utile.

EN DROIT :

1. Le recours est dirigé contre une décision de la Direction (art. 83 al. 1 de la loi du 6 juillet 2004 sur l'Université de Lausanne [LUL, RSV 414.11]) rendue le 13 mai 2015. L'autorité de céans examine d'office la recevabilité des recours déposés devant elle (art. 78 LPA-VD).

1.1. Le recours à la Commission de recours de l'UNIL doit être déposé dans les 10 jours (art. 83 al. 1 LUL). Le délai légal ne peut être prolongé (art. 21 al. 1 LPA-VD).

1.2. En l'espèce, le recours contre a été déposé le 21 mai 2015. Il doit être déclaré recevable, étant déposé dans le délai selon les art. 19 et 20 LPA-VD et 83 al. 1 LUL.

2. L'article 74 al.1 LUL stipule que : *"l'Université est ouverte à toute personne remplissant les conditions d'immatriculation et d'inscription"*.

2.1. L'art. 75 LUL prévoit que les conditions d'immatriculation, d'exmatriculation, d'inscription et d'exclusion des étudiants et auditeurs sont fixées par RLUL.

2.2. Le diplôme donnant accès aux études de bachelor dans les universités suisses est le certificat cantonal de maturité gymnasiale reconnu par la Confédération helvétique, respectivement le certificat de maturité délivré par la Commission suisse de maturité ou un titre jugé équivalent selon l'art. 81 du Règlement d'application de la Loi sur l'Université de Lausanne (RLUL, RSV 414.11.1).

2.3. Il ressort de l'art. 71 RLUL, intitulé « *équivalence des titres* », que la Direction est compétente pour déterminer l'équivalence des titres mentionnés aux art. 73, 74, 80, 81 et 83 RLUL et fixer les éventuelles exigences complémentaires, compte tenu des recommandations émanant des organes de coordination universitaires. La pratique constante de la Direction consiste à s'inspirer des directives que la Conférence des Recteurs des universités suisses (CRUS. mais nouvellement Swissuniversities) a adopté le 7 septembre 2007 afin d'assurer une égalité de traitement entre les titulaires de diplômes délivrés par un Etat ayant ratifié la Convention de Lisbonne (accessibles sous <http://www.swissuniversities.ch> → publications → chambre des

hautes écoles universitaires → directives et recommandations) (ci-après : les directives CRUS).

2.3.1. Un des critères retenu par les directives CRUS porte sur le contenu du titre, qui doit être de formation générale. La maturité gymnasiale suisse contient obligatoirement 12 branches dites de culture générale, ainsi qu'un travail de maturité. Consciente du fait qu'un diplôme étranger ne saurait comprendre toutes les branches exigées pour la maturité suisse, la CRUS a fixé un noyau de 6 branches qui doivent obligatoirement être contenues dans le programme.

2.3.2. Ces six branches sont :

1. Langues première
2. Deuxième langue
3. Mathématiques
4. Sciences naturelles (biologie, chimie ou physique)
5. Sciences humaines et sociales (géographie, histoire ou économie/droit)
6. Choix libre (une branche parmi les branches 2, 4 ou 5).

2.3.3. De plus, ces 6 branches doivent avoir été étudiées pendant chacune des trois dernières années précédant l'obtention du diplôme.

2.3.4. Sur cette base, la Direction a adopté la Directive en matière de conditions d'immatriculation (ci-après : la Directive immatriculation). Elle reprend les exigences énoncées aux consid. 2.3.2. et 2.3.3. La Directive immatriculation est en principe mise à jour chaque année.

2.4. Selon la Directive immatriculation 2015-2016 (pp. 12ss), les porteurs de diplômes de fin d'études secondaires français sont admis à l'inscription en vue de l'obtention d'un bachelors s'ils remplissent l'une ou l'autre des catégories suivantes :

- Titulaire d'un baccalauréat général, série S, obtenu en 2015 avec une moyenne de 10/20.
- Titulaire d'un baccalauréat général, série S avec l'option (y compris l'examen) histoire-géographie en terminale (dernière année), obtenu en 2013 ou 2014 avec une moyenne de 10/20.

- Titulaire d'un baccalauréat général, série L avec l'option (y compris l'examen) mathématiques en première et terminale (avant-dernière et dernière année) obtenu à partir de 2013 avec une moyenne de 10/20.
- Titulaire d'un baccalauréat général des série L, ES, S avec une moyenne de 12/20, pour les diplômes délivrés jusqu'en 2012

La Directive précise que le baccalauréat général série ES n'est pas reconnu ; le baccalauréat général série L sans l'option mathématiques non plus ; le candidat doit obtenir un diplôme universitaire (licence) pour accéder à l'UNIL.

La recourante a obtenu un baccalauréat de l'enseignement du second degré, série D : Mathématiques et sciences de la nature. Ce baccalauréat a été remplacé par le baccalauréat série S ; les conditions propres à ce baccalauréat s'appliquent donc mutatis mutandis au titre de la recourante. Les baccalauréats série S obtenu avant 2012 permettent une admission sur titre à l'UNIL si le candidat a obtenu une moyenne de 12/20.

La recourante n'ayant obtenu qu'une moyenne de 10,5, la CRUL constate que la recourante ne remplit formellement pas les conditions d'immatriculation arrêtées par la Directive de la Direction.

3. Selon l'art. 98 LPA-VD, la recourante peut invoquer, dans le cadre d'un recours de droit administratif, la violation du droit, y compris l'excès ou l'abus du pouvoir d'appréciation et la constatation inexacte ou incomplète des faits pertinents.

3.1. L'autorité abuse de son pouvoir d'appréciation lorsqu'elle reste dans les limites de la liberté qui lui a été conférée, mais se fonde sur des considérations qui manquent de pertinence et sont étrangères au but visé par les dispositions applicables ou viole des principes généraux régissant le droit administratif comme la proportionnalité (Moor, Flückiger, Martenet, *op. cit.*, p. 743).

3.1.1. Les normes s'interprètent en premier lieu selon leur lettre. D'après la jurisprudence, il n'y a lieu de déroger au sens littéral d'un texte clair par voie d'interprétation que lorsque des raisons objectives permettent de penser que ce texte ne restitue pas le sens véritable de la disposition en cause. De tels motifs peuvent découler des travaux préparatoires, du but et du sens de la disposition, ainsi que de la systématique de la loi. (ATF 135 II 78 consid. 2.2 ; ATF 133 III 175 consid. 3.3.1 ; ATF 133 V 57 consid. 6.1).

3.1.2. En refusant de reconnaître des titres français n'entrant pas dans ces catégories, la Direction fait usage d'une compétence discrétionnaire qui lui est accordée par l'art. 71 RLUL (Moor, Flückiger, Martenet, *Droit administratif, les fondements généraux*, vol. 1, 3^e éd., Berne, 2012, p. 734 ss). En effet, cette disposition se limite à prescrire que la Direction est compétente pour déterminer l'équivalence des titres mentionnés aux art. 73, 74, 80, 81 et 83 RLUL et fixer les éventuelles exigences complémentaires, compte tenu des recommandations émanant des organes de coordination universitaires. L'art. 71 RLUL confère ainsi à la Direction une grande liberté d'appréciation. Cette norme ne peut être simplement interprétée selon la méthode littérale en vertu de la jurisprudence citée ci-dessus.

3.2. Le juge doit déterminer les éléments topiques qui permettent de fonder la décision. Lorsque la définition de la notion juridique indéterminée demande des connaissances techniques ou doit prendre en compte les circonstances locales, l'autorité de recours fait preuve de retenue et ne sanctionne que les cas où l'autorité intimée aurait manifestement excédé la latitude de jugement conférée par la règle (cf. Pierre Moor, *Droit administratif, vol. I, Les fondements généraux*, 2^{ème} éd, Berne 1994, N. 4.3.3.2).

3.2.1. Il convient donc de procéder dans chaque cas à une appréciation concrète des éléments contenus à l'article 71 RLUL, en fonction du but poursuivi par cette disposition qui est à mettre en parallèle avec la Directive de la Direction en matière d'immatriculation et inscriptions. A savoir, en premier lieu, l'objectif de ne pas admettre des personnes ne disposant de titres équivalents à la maturité suisse.

3.2.1.1. Le baccalauréat général série S obtenu avant 2012 contient des différences substantielles par rapport à la maturité suisse comme le rappelle la Direction. Pour pouvoir être décrété équivalent une moyenne de 12/20 doit être obtenue.

3.2.1.2. La Direction de l'Université a donc bel et bien démontré objectivement et de manière non-discriminatoire en quoi le diplôme de la recourante présente une différence substantielle par rapport à une maturité suisse. Le baccalauréat de la recourante n'étant pas équivalent à une maturité suisse.

Le motif de non reconnaissance retenu par la Direction permet d'assurer une égalité de traitement entre les étudiants dans le processus de reconnaissance des certificats de fin d'études secondaires et de garantir au sein du système suisse de

reconnaissance des diplômes donnant accès aux études universitaires une cohérence.

3.3. Compte tenu de la retenue rappelée au considérant 3.2. dont la CRUL doit faire preuve en présence de notion juridique indéterminée demandant des connaissances techniques (telle que l'équivalence d'un titre), ne sanctionne que les cas où l'autorité intimée aurait manifestement excédé la latitude de jugement conférée par la règle.

Tel n'est pas le cas en l'espèce. La CRUL se rallie donc à l'avis de la Direction estimant que les limites retenues doivent être appliquées. D'autre part, il n'appartient pas à la CRUL de réexaminer en détail les motifs sur lesquelles s'est fondés la Direction pour établir ses conditions d'immatriculation pour les baccalauréats français série S. La décision est justifiée dans son principe au regard du but de la Directive rappelé au considérant 3.2.1. in fine. En retenant ce critère pour refuser l'immatriculation, l'autorité n'a pas abusé du pouvoir d'appréciation qui lui était conféré.

3.4. Tous les détenteurs d'un baccalauréat français série S obtenu avant 2012 sont traités de la même manière pour l'année académique 2015/2016, le principe d'égalité de traitement est donc respecté. Le recours doit être encore rejeté pour ce motif également.

4. Une admission de la recourante à l'UNIL n'est possible, selon les Directives en matière d'immatriculation de la Direction pour l'année académique 2015/2016 (p. 19), uniquement si la recourante a accompli deux années d'études auprès d'une Université dans une orientation et un programme reconnu par l'UNIL.

4.1. La recourante n'a comme seule formation académique qu'un master en arts appliqués de l'Ecole supérieure d'Arts Graphiques de Paris. Cette Ecole n'est cependant pas reconnue par l'UNIL. Pour les mêmes raisons qu'énoncées au considérant 3, notamment la retenue dont la CRUL doit faire preuve concernant la reconnaissance du baccalauréat de la recourante, il n'appartient pas à la CRUL de réexaminer en détail les motifs sur lesquelles s'est fondés la Direction pour refuser la reconnaissance à cette Ecole.

5. Compte tenu de ce qui précède, le recours doit être rejeté, la recourante ne remplissant pas les conditions d'immatriculation actuellement en vigueur.

6. L'arrêt règle le sort des frais, en principe supportés par la partie qui succombe (art. 84 alinéa 3 LUL, art. 49 alinéa 1 LPA-VD). Ceux-ci seront donc mis à la charge de la recourante.

Par ces motifs,

La Commission de recours de l'Université de Lausanne :

- I. **rejette** le recours ;
- II. **met** les frais par CHF 300.- (trois cent francs) à charge X. ; ils sont compensés par l'avance faite ;
- III. **rejette** toutes autres ou plus amples conclusions.

Le président :

Le greffier :

Marc-Olivier Buffat

Raphaël Marlétaz

Du 09 .10.2015

L'arrêt qui précède prend date de ce jour. Des copies en sont notifiées à la Direction de l'UNIL et à la recourante par l'éventuel intermédiaire de son conseil.

Un éventuel recours contre cette décision doit s'exercer par acte motivé, adressé dans les trente jours dès réception, à la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal, avenue Eugène Rambert 15, 1014 Lausanne. Il doit être accompagné de la présente décision avec son enveloppe.

Copie certifiée conforme,

Le greffier :